



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 564

"**Règlement numéro 564** modifiant le règlement numéro 126 concernant les chiens et certains autres animaux relativement à la vaccination des chiens."

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 18 avril 1995;

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

ARTICLE 1 Le règlement numéro 126 concernant les chiens et certains autres animaux tel que modifié, est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 23 par le suivant:

"Article 23 VACCINATION

Pour obtenir une licence le gardien d'un chien n'a pas l'obligation de fournir la preuve que son chien a été vacciné contre la rage même si la Ville le recommande.

Cependant, sur avis d'un médecin vétérinaire ou d'une autre autorité gouvernementale à l'effet qu'une épidémie de rage ou d'une maladie contagieuse transmissible à l'homme est présente dans la région ou est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des citoyens, à ce moment la vaccination est obligatoire.

Le Conseil détermine par résolution la période pendant laquelle il sera obligatoire pour tout gardien de chien sur le territoire de la municipalité de faire vacciner son chien contre la rage ou contre toute autre maladie transmissible à l'homme. Pendant cette période, tout gardien requérant une licence doit fournir la preuve que le chien a été vacciné contre la maladie dont il y a épidémie. Dans ce cas, le chien doit porter une médaille au cou attestant qu'il a été vacciné."

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 1^{er} mai 1995.

Sylvie Dionne,
greffière

Denis Guay, F.C.A.
maire